Mairie de
LECQUES
30250 Gard

PV
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 AVRIL 2026

La séance débute à 18h42.
Sont présents
Mesdames
Bernadette POHER, Michèle BLANCHOT, Jessica BELAKKDAR, Marie-Sophie COURRIEU, Chantal VERNHET
Messieurs
Marc DUCHENNE, Gilles LION, Rémi MARCUS, Jean Philippe DUMAS, Thibault CRESPIN

Excusée avec pouvoir Madame Véronique LIENARD

1 - : Délibération relative à l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026 - Annexe n° 1

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal est arrêté au commencement de la séance suivante.
Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 qui a été joint à la convocation.
Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le Procès-Verbal du conseil Municipal du 20 mars 2026

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

2 : Délibération relative à la désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance chargé de rédiger le procès-verbal
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L.2511-10,
Il est proposé au Conseil Municipal :

- De désigner Michèle BLANCHOT en qualité de secrétaire de séance

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

3 - Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, par lequel le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée,
Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines attributions prévues à l'article susvisé,
Il est proposé au Conseil Municipal de charger Monsieur le Maire, par délégation et pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans la limite des crédits ouverts aux différents budgets pour chaque opération ,à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. L'autorisation posée est limitée aux emprunts mentionnés au budget primitif de l'année en cours ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limite du conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans limite du conseil municipal ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000,00€ ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° **SUPPRIME**
21° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 30 0 000,00€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, et ce pour un montant inférieur à 500 000 euros ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **un seuil de 500€ fixé par le Conseil Municipal** (qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations pourront être subdéléguées aux adjoints.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal,
Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les délégations à Monsieur le Maire telles que définies par la présente décision ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déléguer ces attributions aux adjoints ;

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

4 - Droit à la formation des élus et fixation des crédits affectés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;
Vu la loi n°92-108 du 03 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux ;
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ratifiée par la loi n°2021-771 du 17 juin 2021 ;
Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;
Vu le décret n°2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation
Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.
Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le Ministre de l 'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus.
Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à **10% du montant des indemnités des élus.**
- DE VALIDER les orientations suivantes en matière de formation :
 - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
 - les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
 - les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).
- QUE seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :
 - Les frais d'enseignement.
 - Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l 'État.
 - Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
- QUE la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - Agrément des organismes de formations.
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l 'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité.
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.
 - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- DE DIRE que les dépenses relatives aux frais de formation seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65.

Vote(s) pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

5 - <u>Désignation du conseiller municipal chargé des questions de défense</u>

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble des membres du Conseil Municipal que Monsieur le Préfet du Gard a demandé d'instaurer au sein du Conseil Municipal, une fonction de Conseiller Municipal chargé des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il reçoit une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'intéresser plus particulièrement au recensement.
Etant donné l'importance accordée par le gouvernement à cette question, la Délégation Militaire du Gard assure la gestion dans le département.
Vu le renouvellement du Conseil Municipale en date du 15 mars 2026 ;
Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026 ;
Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant qu'un vote au scrutin secret s'impose et la décision unanime du Conseil Municipal de na pas procéder au scrutin secret,
Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un conseil municipale chargé des questions de défense
Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DESIGNER Mme Michèle BLANCHOT, Conseillère Municipale, chargée des questions de défense.

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

6 - Election des correspondants pour l'Office National des Forêts (ONF)

Vu le renouvellement du Conseil Municipale en date du 15 mars 2026 ;
Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-6 à L 5211-8 et L 2122-25 ;
Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant qu'un vote au scrutin secret s'impose et la décision unanime du Conseil Municipal de na pas procéder au scrutin secret,
Considérant la nécessité de procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant ;
Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ELIRE comme correspondant titulaire pour l'Office National des Forêts (ONF) Jean-Philippe DUMAS, Conseiller Municipal et comme suppléant Rémi MARCUS, Conseiller Municipal

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) 0

7 - Election des délégués au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable

Vu le renouvellement du Conseil Municipale en date du 15 mars 2026 ;
Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-6 à L 5211-8 et L 2122-25 ;
Vu les statuts du SIAEP ;
Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant qu'un vote au scrutin secret s'impose et la décision unanime du Conseil Municipal de na pas procéder au scrutin secret,
Considérant la nécessité de procéder à l'élection d'un délégué titulaires et d'un délégué suppléant ;
Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ELIRE au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) comme titulaire Véronique Liénard, Conseillère Municipale et comme suppléant Rémi MARCUS, Conseiller Municipal

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

8 - Election des délégués au Syndicat Intercommunal de Voirie

Vu le renouvellement du Conseil Municipale en date du 15 mars 2026 ;
Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-6 à L 5211-8 ;
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie ;
Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant qu'un vote au scrutin secret s'impose et la décision unanime du Conseil Municipal de na pas procéder au scrutin secret,
Considérant l'intérêt de la commune d'adhérer au Syndicat Intercommunal de Voirie, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 7 juin 2017, s'était prononcé favorablement pour cette adhésion.
Considérant que l'arrêté préfectoral n°20172012-B3-002 autorisant cette adhésion a été publié le 20 décembre 2017 ;
Considérant la nécessité de procéder à l'élection deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;
Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ELIRE au sein du au Syndicat Intercommunal de Voirie comme titulaires Mme Bernadette POHER, 1ere adjointe et Mr Gilles LION 2ème Adjoint et comme suppléants Jean-Philippe DUMAS et Thibault CRESPIN, Conseillers Municipaux.

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

9 - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu le renouvellement du Conseil Municipale en date du 15 mars 2026 ;
Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1411-5 ;
Vu la délibération n°32-2020 en date du 04 septembre 2020 portant création de la commission d'appel d'offres ;
Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant qu'un vote au scrutin secret s'impose et la décision unanime du Conseil Municipal de na pas procéder au scrutin secret,
Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, siégeant comme président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
Considérant la nécessité de procéder à l'élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants ;
Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DESIGNER comme titulaires Mme Bernadette POHER 1er adjoint , Mrs jean Philippe DUMAS Conseiller Municipal et Gilles LION, 2ème adjoint et comme suppléants Michèle BLANCHOT, Jessica BELAKKDAR et Chantal VERNHET Conseillères Municipales

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

10 - Election des représentants au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord Sommiérois (SIAHNS)

Vu le renouvellement du Conseil Municipale en date du 15 mars 2026 ;
Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-6 à L 5211-8 et L 2122-25 ;
Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant qu'un vote au scrutin secret s'impose et la décision unanime du Conseil Municipal de na pas procéder au scrutin secret,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour siéger au sein du SIAHNS ;
Il est proposé au Conseil Municipale :

- D'ELIRE au sein du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD-SOMMIEROIS** (SIAHNS)comme titulaire Véronique Liénard, Conseillère Municipale et comme suppléants Rémi MARCUS, et Thibault CRESPIN Conseillers Municipaux

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

11 - Election des délégués au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard – Territoire d'Energie - SMEG

Vu le renouvellement du Conseil Municipale en date du 15 mars 2026 ;
Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 aout 2013, portant fusion de trois syndicats d'électricité pour créer le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard et ses statuts annexés ;
Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant qu'un vote au scrutin secret s'impose et la décision unanime du Conseil Municipal de na pas procéder au scrutin secret,
Considérant la nécessité de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants ;
Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DESIGNER comme délégués titulaires Mme Michèle Blanchot, conseillère municipale et Jean Philippe DUMAS Conseiller Municipal et comme suppléants Jessica BELAKKDAR Conseillère Municipale et Rémi MARCUS Conseiller Municipal

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

12 - Election des délégués du Syndicat Mixte Lens Pignèdes

Vu le renouvellement du Conseil Municipale en date du 15 mars 2026 ;
Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;
Vu les articles L.5211-7 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création du Syndicat Mixte du Massif des Lens, devenu Syndicat Mixte Lens Pignèdes ;
Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant qu'un vote au scrutin secret s'impose et la décision unanime du Conseil Municipal de ne pas procéder au vote au scrutin secret ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DESIGNER Mr Jean-Philippe DUMAS comme délégué titulaire et Mr Rémi MARCUS comme délégué suppléant

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

13 - Désignation du Président de séance pour le vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025 – Budget général M57

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'en vertu de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, pendant l'adoption du compte financier unique (CFU), et bien que Monsieur le Maire puisse assister à la discussion, ce dernier doit se retirer au moment du vote.
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection du Président de séance pour l'adoption du compte financier unique.
Il est proposé au Conseil Municipal :

- DESIGNER, Mme Bernadette POHER, 1ère adjointe, comme Présidente de séance pour le vote du Compte Financier Unique (CFU)

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

14- Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025 dressé par le receveur – Trésorier de Vauvert – Budget général.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'avis de la commission des Finances,
Monsieur Maire indique que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion. Jusqu'alors en phase d'expérimentation, le CFU est devenu obligatoire pour toutes les communes à compter du 1er janvier 2026.
Le Conseil municipal est donc amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	544 268,89€	411 773,27€	956 042,16€
	Recettes réalisées	306 232,72€	438 264,85	744 497,57€
	Restes à réaliser	196 627,43€	0,00€	196 627,43 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	897 061,43€	453 169,45€	1 350 230,88€

	Dépenses réalisées	564 705,82€	342 620,13€	907 325,95€
	Restes à réaliser	185 142,00€	0 00€	185 142,00€
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-258 473,10€	95 644,72 €	-162 828,38€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	487 792,54€	41 396,18€	529 188,72€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	229 319,44	137 040,90 €	366 360,34€

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,
Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le Compte Financier Unique (CFU) du trésorier municipal pour l'exercice 2025. Ce Compte Financier Unique (CFU), visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Monsieur le Maire ne participe pas réglementairement au vote qui se fera sur 10 voix

Votes pour 10
Abstention 0
Vote(s) contre 0

15 - Affectation des résultats 2025.

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025 du budget général en adoptant le Compte Financier Unique (CFU) qui fait apparaître :

Reports (pour rappel) :	
Excédent de la section d'investissement de l'année antérieure	487 792,54 €
Excédent reporté de la section de fonctionnement de l'année antérieure	41 396,85 €

Solde d'exécution :	
Un solde d'exécution (excédent 001) de la section d'investissement	-258 473,10€
Un solde d'exécution (excédent 001) de la section de fonctionnement	95 644,72 €

Restes à réaliser :	
Un reste à réaliser en dépenses d'investissement	185 142,00 €
Un reste à réaliser en recettes d'investissement	196 627,43 €

Besoin net de la section d'investissement	229 319,44 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement.
Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) : 70 000.00 €
Excédent de fonctionnement reporté : 67 040,90 €
Excédent d'investissement reporté : 229 319,44 € .
Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

16 - Vote du taux des taxes directes locales.

Le Conseil Municipal doit fixer les taux des taxes directes locales.
L'article 16 de la loi des finances de 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et une réforme du schéma de financement des collectivités locales à compter de 2021. Par contre, il est nécessaire de voter un taux pour les taxes d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
Mr le Maire propose de ne pas augmenter les taux pour cette année
Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux pour 2026 comme suit :

- Foncier bâti : 50.31 %
- Foncier non bâti : 94.38 %
- Taxe d'habitation : 15.05 %

Ce taux est identique à celui de 2025
Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

17 - Vote du Budget Primitif général 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2, relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
Vu la loi n°2015-9941 du 07 aout 2015 et notamment l'article 106 III,
Vu la délibération n°2026-023, prise en séance tenante, portant approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget principal de la commune M57,
Vu la délibération n°2026-024, prise en séance tenante, portant affection du résultat pour l'exercice 2025 du budget principal de la commune M57, issu du Compte Financier Unique (CFU) 2025,
Vu la délibération n°2026-025, prise en séance tenante, portant sur le vote des taux d'imposition, issu de l'Etat 1259,
Vu l'état des restes à réaliser du budget du budget principal de la commune arrêté au 22/01/2025.
Considérant que le Budget Primitif (BP) de la commune M57 dressé pour l'année 2025 est présenté en Conseil Municipal,
Considérant qu'après explications et lecture du rapporteur, ce document s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses, de fonctionnement et d'investissement.
Il est proposé au Conseil municipal d'approuver, par chapitre, le Budget Primitif (BP) 2026, arrêté en équilibre comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Libellé	BP 2026
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	156 876,78 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	133 618,00 €

RECETTES

Chapitre	Libellé	BP 2026
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	67 040,90 €
013	ATTENUATION DE CHARGES	- €

014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	40 028,00 €	070	VENTE DE PRODUITS	40 211,26 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	30 000,00 €	073	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	229 247,00 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	28 951,50 €	074	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	113 467,75 €
065	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	68 453,06 €	075	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	8 300,00 €
066	CHARGES FINANCIERES	10 000,00 €	076	PRODUITS FINANCIERS	8,00 €
06	CHARGES EXCEPTIONNELLES	500,00 €	077	PRODUITS SPECIFIQUES	250,00 €
068	DOTATIONS AUX PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	72,60 €	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	9 975,03 €
TOTAL		**468 499,94 €**	**TOTAL**		**468 499,94 €**

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	BP 2026	Chapitre	Libellé	BP 2026
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	9 975,03 €	001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	229 319,44 €
013	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	- €	021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION (recettes)	30 000,00 €
016	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	22 904,53 €	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	28 951,50 €
020	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 000,00 €	010	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	74 980,96 €
021	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	524 999,77 €	013	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	196 627,43 €
023	IMMOBILISATIONS EN COURS	- €	016	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	- €
045	COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHE	- €	045	COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHE	- €
TOTAL		**559 879,33 €**	**TOTAL**		**559 879,33 €**

Après présentation des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement

il est proposé au Conseil Municipal

- D'ADOPTER le Budget Primitif 2026 comme ci-dessus :

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à la somme de : 468 499,94€
Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à la somme de : 559 879,33€

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée il est 20h07

Secrétaire	Mr le Maire
Michèle BLANCHOT	Marc DUCHENNE

MARTIN Marie-Sophie
DUMAS Jean-Philippe
VERNHET Chantal
DION Gilles
CRESPIN Thibault
BELAKKDAR JESSICA
BLANCHOT